

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

**DÉCISION N° 05/JP/2006 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD DE RECONNAISSANCE
MUTUELLE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE JAPON****du 26 septembre 2006****relative à l'agrément d'un organisme d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'annexe
sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications et les équipements hertziens**

(2006/726/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et le Japon, et notamment son article 8, paragraphe 3, point a), et son article 9, paragraphe 1, point b),

considérant qu'il incombe au comité mixte de décider de l'inclusion d'un ou de plusieurs organismes d'évaluation de la conformité dans une annexe sectorielle,

DÉCIDE:

- 1) L'organisme d'évaluation de la conformité indiqué ci-dessous est agréé dans le cadre de l'annexe sectorielle sur les équipements terminaux de télécommunications et les équipements hertziens de l'accord, pour les produits et procédures d'évaluation de la conformité précisés ci-dessous.

Nom, acronyme et coordonnées de l'organisme d'évaluation de la conformité:

Nom: Telecom Engineering Center

Acronyme: TELEC

Téléphone: (+81-3) 3799-0051

Fax: (+81-3) 3799-1313

Email: ninsho@telec.or.jp

Adresse: 5-7-2 Yashio, Shinagawa-ku, Tokyo, 140-0003, Japon

Site web: http://www.telec.or.jp/eng/Index_e.htm

Personne de contact: M. AMANO Hiroshi

Produits, exigences et procédures d'évaluation de la conformité couverts par l'agrément:

Produits:

- 1) GSM
- 2) W-CDMA

Exigences:

- 1) Pour GSM
EN 301 419-1, EN 301 419-2, EN 301 419-3, EN 301 419-7 et EN 301 511
- 2) Pour W-CDMA
EN 301 908-1 et EN 301 908-2

Procédures d'évaluation de la conformité:

Procédure d'évaluation de la conformité conformément aux annexes 3 et 4 de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité

- 2) La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les co-présidents. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

Signé à Tokyo, le 28 juin 2006.

Pour le Japon

Komiko ICHIKAWA

Signé à Bruxelles, le 26 septembre 2006.

Pour la Communauté européenne

Andra KOKE